



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

prime herbagère agro-environnementale

Question écrite n° 113166

Texte de la question

M. Marcel Bonnot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le cahier des charges de la future prime herbagère agro-environnementale (PHAE) actuellement en phase finale d'élaboration. Il semble important d'apporter une certaine souplesse à l'application de ce cahier des charges notamment sur le massif du Jura et de conserver un montant d'aide à l'hectare équivalent à celui des années précédentes. Par ailleurs des secteurs du massif du Jura sont touchés par des pullulations de campagnols, qui entraînent des conséquences sur les exploitations agricoles, mais aussi sur les surfaces herbagères, obligeant les éleveurs à adopter des mesures qui peuvent entrer en opposition avec l'application du cahier de la PHAE. La bonne valorisation des engrais organiques des exploitations, mais aussi des porcheries de nos fruitières, nécessite des adaptations annuelles dans les pratiques d'épandage pour tenir compte et des ressources présentes sur l'exploitation et des conditions climatiques de l'année. Ces variations annuelles peuvent entrer en opposition avec l'application du cahier des charges de la PHAE. Il lui demande de lui indiquer sa position en la matière.

Texte de la réponse

Le soutien à la gestion extensive des prairies est une mesure de type agro-environnemental avec un contrat sur cinq ans et un cahier des charges à respecter par l'agriculteur en contrepartie d'une rémunération proportionnelle à la surface engagée. L'élaboration du cahier des charges pour la période 2007-2013 a été menée en étroite collaboration avec les organisations professionnelles, qui ont rappelé à cette occasion, leur attachement à l'actuelle prime herbagère agroenvironnementale (PHAE). C'est pourquoi les principales dispositions du projet de cahier des charges reprennent celles figurant dans le dispositif actuel. Parmi les différents éléments de ce cahier des charges, il est prévu d'interdire, comme c'est actuellement le cas en PHAE, le labour des prairies permanentes engagées, et de limiter les possibilités de labour des prairies temporaires engagées. En effet, un des objectifs premiers de cette mesure est de préserver la biodiversité remarquable des surfaces herbagères extensives. Le montant unitaire versé à l'exploitant en contrepartie de cet engagement tient compte des éventuelles pertes de productivité des parcelles concernées. Toutefois, comme c'est actuellement le cas en PHAE, un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé une fois au cours des cinq ans de l'engagement et des aménagements sont prévus par la réglementation afin de prendre en compte les dégâts causés par les ravageurs, dont le campagnol, ou les accidents climatiques majeurs. Le cahier des charges de la future mesure herbagère prévoit également de limiter les apports fertilisants en azote, phosphore et potasse sur les parcelles engagées, respectivement à 125, 90 et 160 unités par hectare et par an. En effet, la mesure vise également à préserver la qualité des ressources en eau. Il n'y a pas de limitation supplémentaire sur les fertilisants d'origine organique. Seule une limitation des engrais minéraux est exigée, respectivement de 60, 30 et 60 unités par hectare et par an. Enfin, le projet de cahier des charges prévoit que l'exploitant doit détenir sur son exploitation des éléments de biodiversité, pour un équivalent minimal de 20 % de la surface qu'il engage. Cet engagement permet de conforter l'apport de la mesure en faveur de la biodiversité. Les différents éléments de ce projet de cahier des charges ont été transmis à la Commission européenne en vue d'une approbation prochaine.

Données clés

Auteur : [M. Marcel Bonnot](#)

Circonscription : Doubs (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 113166

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 décembre 2006, page 12836

Réponse publiée le : 30 janvier 2007, page 1041